

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs	4.200 frs 5.500 frs	Chaque annonce répétée.....	Moutié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 2.800 frs	3.200 frs 4.000 frs	5.000 frs 8.000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	5.000 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs	
	Recommandé : année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs	
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 397

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 398

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 399

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 399

MINISTÈRE DES FINANCES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 399

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
6 mars..... Décision ministérielle n° 3085 M.E.N.-D.F.P. por-
tant autorisation d'enseigner dans les
écoles privées du Sénégal 400

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 402

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968
18 décembre.... Arrêté ministériel n° 17282 M.T.P.U.T.-O.H.L.M.
désignant les membres du conseil d'admini-
stration de l'Office des Habitations à
Loyer Modéré 4031969
5 février..... Arrêté ministériel n° 1694 M.T.P.U.T.-O.H.L.M.
désignant les membres du conseil d'admini-
stration de l'Office des Habitations à
Loyer Modéré 403

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968
19 décembre.... Arrêté ministériel n° 17330 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B.
déterminant la date et les modalités des
élections pour la désignation des représen-
tants du personnel dans les commissions
paritaires des agents techniques de la
Santé publique 40319 décembre.... Arrêté ministériel n° 17331 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B.
déterminant la date et les modalités des
élections pour la désignation des représen-
tants du personnel dans les commissions
paritaires du corps des médecins, pharma-
ciens et chirurgiens-dentistes 4051969
11 janvier..... Arrêté ministériel n° 556 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B.
déterminant la date et les modalités des
élections pour la désignation des représen-
tants du personnel dans les commissions
paritaires des corps groupés des sages-
femmes d'Etat et des assistants sociaux 40713 janvier..... Arrêté ministériel n° 593 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B.
déterminant la date et les modalités des
élections pour la désignation des représen-
tants du personnel dans les commissions
paritaires des corps groupés des infirmiers
d'Etat et des agents techniques médicaux 408

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 410

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 418

COUR D'APPEL

18 mars..... Ordonnance n° 10 fixant la date d'ouverture
de la session de la Cour d'assises de Ziguin-
chor 418

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de
Dakar) — Avis de demande d'immatriculation 418
Annonces 418

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9850 P.R.-S.G.-SAGE en date du
20 juillet 1968 :Article premier. — Mes Gangué, née Coumba Betty Sarr et
Awa Seck, respectivement en service au Secrétariat général de
la Présidence de la République (Direction de l'Assistance techni-
nique), à Dakar et à la Région du Fleuve à Saint-Louis, sont
affectées comme suit par voie de permutation :

M^{mes} Gangué, née Coumba Betty Sarr, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 48433-Z, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (Direction de l'Assistance technique), est affectée à la Région du Fleuve, à Saint-Louis, en remplacement de M^{me} Awa Seck;

Awa Seck, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18102-D, en service à la Région du Fleuve, à Saint-Louis, est affectée au Secrétariat général de la Présidence de la République (Direction de l'Assistance technique), à Dakar, en remplacement de M^{me} Gangué, née Coumba Betty Sarr.

Art. 2. — Les intéressées voyageront à leurs frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} août 1968.

Par décision interministérielle n° 9952 P.R.-S.G.-SAGE en date du 23 juillet 1968 :

Article premier. — Il est alloué au gendarme Bakary Diatta, faisant le service de liaison à la Présidence de la République du Sénégal à Dakar, une indemnité forfaitaire mensuelle de 8.000 francs pour permanences assurées en dehors des heures de service.

Art. 2. — Cette indemnité sera imputée au chapitre 302-440 des frais de tournées et de missions du personnel de la Présidence de la République.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1968 jusqu'au 30 juin 1969.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 9493 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 juillet 1968 à l'arrêté n° 19604 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 26 décembre 1967.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 19604 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 26 décembre 1968 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

En qualité de gardien de la paix

— Kimitang Diop, Mle de solde 12849-L, commis auxiliaire, échelle VIII, échelon 3, Sûreté RCV — 331-1780.

Lire :

En qualité d'inspecteur de police

— Kimitang Diop, Mle de solde 12849-L, commis auxiliaire, échelle IX, échelon 2, Sûreté RCV — 331-1780.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9528 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 4302 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 13 juin 1968, portant suspension des fonctions du gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon Doudou N'Diaye, Mle 1599, Mle de solde 11133-A, en service au secteur frontalier de Kolda.

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de cette suspension à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

Art. 3. — Durant la période de suspension, le gardien de la paix Doudou N'Diaye élira domicile dans les bureaux du chef du secteur frontalier de Kolda où il recevra toute communication le concernant.

Art. 4. — M. Doudou N'Diaye, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Mle 1599, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête.

Art. 5. — Ce conseil d'enquête, qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, est ainsi composé :

Président :

M. Moussa N'Diaye, commissaire de police, Dakar.

Rapporteur :

M. Papa Samba Niang, inspecteur de police, Dakar.

Membres :

MM. Allah N'Gom, brigadier des gardiens de la paix, Mle 866, Dakar;
Babacar Dièye, gardien de la paix de 1^{re} classe, Mle 360, Dakar;
Amath Sylla, gardien de la paix 2^e classe, Mle 1456, Dakar.

Art. 6. — Le gardien de la paix Doudou N'Diaye, traduit devant un conseil d'enquête, est invité à se tenir à la disposition du rapporteur dudit conseil et à répondre aux convocations qui lui seront adressées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé à qui il en sera remis ampliation.

Par arrêté ministériel n° 9562 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — M. Blaise N'Diaye, inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 28869-E, en service à la 4^e brigade mobile de sûreté, à Kaolack, est suspendu de ses fonctions à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les suppléments familiaux.

Art. 3. — Durant la période de suspension, l'inspecteur de police Blaise N'Diaye élira domicile à la 4^e brigade mobile de sûreté, à Kaolack, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Blaise N'Diaye, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Momar Diop, commissaire de police.

Rapporteur :

M. François Antchouey, inspecteur de police.

Membres :

MM. Abibou Bâ;
Mambaye Cissé;
M'Baye Diagne.

Art. 5. — Le conseil d'enquête se réunira à Dakar sur la convocation de son président.

Art. 6. — L'inspecteur de police Blaise N'Diaye est invité à se tenir à la disposition du rapporteur du conseil et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé qui en recevra ampliation.

Par arrêté ministériel n° 9669 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension des fonctions prononcée par note de service n° 736 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 6 février 1968 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Kéba Diallo, matricule 453, Mle de solde 27357-Z, précédemment en service au commissariat urbain de Diourbel.

Art. 2. — L'intéressé, remis à la disposition du commissaire de police de cette ville, est à compter du 6 avril 1968 rétabli dans ses droits à solde entière, imputation : chapitre 331, article 1790.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon Kéba Diallo, matricule 453, en service au commissariat urbain de Diourbel, est déféré devant un conseil d'enquête.

Art. 4. — Le conseil d'enquête qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président est ainsi composé :

Président :

M. Abdoulaye Cissé, commissaire de police principal, à Thiès.

Rapporteur :

M. Amadou Lamine Guèye, inspecteur de police, à Thiès.

Membres :

Mme. Maguèye Samba, gardien de la paix de 1^{re} classe, Mle 964, Dakar;

Ibrahima N'Dour, gardien de la paix de 2^e classe, Mle 1506, à Dakar;

Mour N'Doye, gardien de la paix de 2^e classe, Mle 522, à Dakar.

Art. 5. — Le gardien de la paix Kéba Diallo, traduit devant un conseil d'enquête, est prié de se tenir à la disposition du rapporteur de ce conseil et à répondre aux convocations qui lui seront adressées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé à qui il en sera remis ampliation.

Par arrêté ministériel n° 9670 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 29 mai 1968, date de sa condamnation, à la cessation des fonctions constatée par décision n° 7522 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 18 juin 1968 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Allé Fall, matricule 548, Mle de solde 28326-A, précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

Art. 2. — Est constatée à compter de sa condamnation la radiation des cadres de l'Administration sans suspension des droits à pension du gardien de la paix Allé Fall.

Par arrêté ministériel n° 9697 M.INT.-D.A.C. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — M. Babacar Thiongane, secrétaire municipal de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 37968-G, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

Par décision ministérielle n° 9601 M.INT.-CAB.-AD.-P. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — L'adjudant-chef de la Garde républicaine Mamadou N'Dao, Mle de solde 36079-A, est nommé gardien-chef de la prison civile de Kaolack, en remplacement de M. Biram Gaye Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'adjudant-chef Mamadou N'Dao percevra, à compter de sa date de prise de service, l'indemnité de risques de six mille (6.000) francs prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

Par décision ministérielle n° 11971 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 31 août 1968 :

Article premier. — A compter de la date de la notification de la présente décision, la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions de trois mois est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Kéba Diallo, Mle 453, Mle de solde 27357-Z, en service au Commissariat urbain de Diourbel.

Art. 2. — Durant cette période l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exclusion des avantages familiaux.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 12302 M.J.-D.S.J.-P. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — Une deuxième tranche de congé de longue durée de six mois est attribuée, à compter du 7 janvier 1968, à M. Roger Lafontaine, juge de paix de 2^e classe, 4^e échelon, indice 2428.

Art. 2. — M. Roger Lafontaine conserve pendant cette période de congé l'intégralité de son traitement.

Art. 3. — A compter du 8 juillet 1968, M. Roger Lafontaine est mis à la disposition du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision présidentielle n° 9639 M.F.A.-S.G.-3 en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — Le lieutenant d'administration générale (corps de troupe) de réserve John Coréa, né le 14 février 1913, à Saint-Louis, ayant atteint la limite d'âge de son grade le 14 février 1967, est rayé des cadres de réserve à compter de cette date.

Art. 2. — L'honorariat du grade de lieutenant d'administration générale (corps de troupe) est conféré, à compter du même jour, à l'officier de réserve susnommé.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision qui, après notification à l'officier intéressé, sera inscrite dans ses pièces matriculaires.

Par décision présidentielle n° 9640 M.F.A.-S.G.-3 en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — Le lieutenant d'infanterie de réserve Alioune Sidy N'Diaye, né le 12 février 1917 à Thilmakha, département de Louga, ayant atteint la limite d'âge de son grade le 12 février 1968, est rayé des cadres de réserve à compter de cette date.

Art. 2. — L'honorariat du grade de lieutenant d'infanterie est conféré, à compter du même jour, à l'officier de réserve susnommé.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision qui, après notification à l'officier intéressé, sera inscrite dans ses pièces matriculaires.

MINISTÈRE DES FINANCES**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 9828 M.F.-CAB.-PER-3 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — M. Mouhamadou Moustapha Diouf, agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10945-K, en service au bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Kaolack, est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant un conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement, diminué éventuellement des indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et le cas échéant à la totalité de ses prestations familiales.

Art. 3. — M. Mouhamadou Moustapha Diouf élira domicile à l'inspection des Impôts et Domaines, à Kaolack, où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

Par décision ministérielle n° 8059 M.F.-CAB.-PER. en date du 24 juin 1968 :

Article unique. — M. Iba Faye, Mle de solde 49115-Z, contrôleur des Impôts et des Domaines, en service à la Direction des Impôts et des Domaines (brigade de vérification, chapitre 361, article 3801), est chargé du contrôle I de l'inspection des Contributions directes de Rufisque (chapitre 361, article 3804).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3085 M.E.N.-E.P. en date du 6 mars 1969 portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal.

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

- M^{me} Jeanne d'Arc Badiane, née le 15-10-1949 à Bignona, titulaire du B.E.P.C.;
- M. Léger Badji, né en 1948 à Affiniam (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Marie-Claire Badji, née le 24-9-48 à Bignona, titulaire du Baccalauréat;
- MM. Philippe Badji, né en 1946 à Djilapao (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- André Bernadi, né le 18-6-47 à Gap (Htes Alpes); titulaire du Baccalauréat;
- Bernard Borecki, né le 3-11-1944 à Creusot (Saône-et-Loire), titulaire du C.F.E.S.;
- Salvatore Cali, né le 25-11-1949 à Caltanissetta (Italie), titulaire du Brevet d'enseignement industriel;
- M^{me} Julienne Coly, née en 1950 à Bignona, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Jérôme Diatta, né en 1951 à Cadjinolle (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
- Kassine Diatta, né en 1950 à Oussouye, titulaire du B.E.P.C.;
- Michel Diatta, né en 1950 à Ziguinchor (Casa), titulaire du B.E.P.C.;
- Edmond Diémé, né en 1950 à Affiniam (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- Nicolas Evans, né le 26-7-1950, à Browsersquare (Angleterre), titulaire du Baccalauréat;
- Marius Giraud, né le 9-6-1931 à Saint-Fortunat (Canada), titulaire du B.S.;
- M^{me} Mireille Gontier, née le 13-8-1945 à Tarascon (France), titulaire du Baccalauréat;
- MM. Alexis Kantousan, né le 17-7-1950 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
- Augustin Manga, né en 1945 à Affiniam (Bignona) titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Léon Manga, né en 1949 à Colobane (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
- Djigaba Manga, né en 1943 à Colobane (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
- Donat Manga dit Kéba, né en 1947 à Ediounagou (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
- Pierre Mathieu, né le 30-9-1947 à Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire), titulaire du Baccalauréat;
- Bernard Menard, né le 6-12-1922 au Canada, titulaire du Baccalauréat;
- Joseph Mendy, né le 2-9-1941 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
- Dominique Mercier, né le 20-10-1946 à Saint-Mandé, titulaire du Baccalauréat;
- Léon Meunier, né le 27-10-1912 au Canada, titulaire du Baccalauréat;
- Augustin N'Doye, né vers 1948 à Mandina (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Geneviève Perisse, née le 15-2-1939 à Casablanca (Maroc), titulaire du Baccalauréat;
- MM. Emmanuel Pinto, né en 1950 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Jean Baptiste Rougny, né le 20-9-1946 à Gap (Hautes Alpes), titulaire du Baccalauréat;
- Jean Rouvier, né le 15-2-1945 à Six-Fours-la-Plage (Var), titulaire du Brevet de technicien agricole;
- M^{me} Charlotte Sagna, née le 3-6-1949 à Brin (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;

- MM. Laurent Sagna, né en 1948 à Brin (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
- Nazaire Sagna, né vers 1948 à Essyl (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
- Auguste Sambou, né en 1949 à Moulomp (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
- Ephrène Sambou, né en 1948 à Edioungou (Oussouye), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Sabine Sambou, née le 20-6-1946 à Diaboudior (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;
- Nicole Sourdillat, née le 30-9-1946 à Melum, titulaire de la licence en Droit;
- M. Avila Sauve, né le 24-9-1931 à Saint-Zotique de Soulanges Canada, titulaire du Baccalauréat;
- M^{me} Thérèse Aguessy, née le 20-2-1934 à Porto-Novo (Dahomey), titulaire du Certificat d'Etudes littéraires générales plus 2 Certificats d'Etudes supérieures;
- MM. Hervé Armel, né le 30-3-1941 à Nantua, titulaire du Certificat d'Etudes supérieures plus Baccalauréat;
- Joseph Assaf, né le 21-3-1944 à Guinguiné, titulaire du Baccalauréat;
- Guy Aubron, né le 9-3-1947 à Villedieu-la-Blouère-49, titulaire du Baccalauréat;
- M^{me} Danielle Ayad, née le 10-7-1946 à Champigny-sur-Marne (Seine), titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Madeleine Bakhoun, née en 1949 à Diouroup, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Pauline Balan, née le 18-6-1939 à Erquy (Côtes-du-Nord), titulaire du Baccalauréat plus C.A.P.;
- M^{me} Louise Basse, née le 18-10-1947 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Camille Beal, né le 16-3-1944 à Saint-Genest Malifaux (Loire), titulaire de la licence en Droit plus Brevet de Technicien supérieur.
- Lucien Beauregard, né le 5-2-1920 à Sainte-Madeleine Province de Québec (Canada), titulaire du Brevet supérieur d'Enseignement primaire plus licence en Sciences sociales, économiques et politiques;
- Raymond Bernard, né le 21-8-1943 à Saint-Aubin-le-Clou (deux-Sèvres), titulaire du Baccalauréat plus 2 Certificats d'Etudes littéraires;
- M^{me} Ketty Berthelot, née le 14-7-1934 à Hatinh (Vietnam), titulaire de la licence d'Enseignement plus licence en Lettres;
- Denise Clerc, née Bondi, née le 5-7-1942 à Genève (Suisse), titulaire du diplôme d'institutrice plus Propédeutique de l'Université de Genève;
- Marie Joseph Bordron, née le 15-3-1941 à Moulins, titulaire du Baccalauréat plus C.A.P.;
- M^{me} Marie France Bouteloup, née le 22-3-1947 à Brest Lambézellec, titulaire du Baccalauréat;
- MM. Michel Bouvais, né le 16-6-1943 à Marsac-sur-Don (Loire Atlantique), titulaire du Baccalauréat plus C.A.P.;
- MM. Khaly Alioune Boye, né le 27-2-1945 à Rufisque, titulaire du B.E.P.C., plus certificat de probation;
- Bernard Chambon, né le 3-2-1946 à Saint-Etienne (Loire), titulaire du Baccalauréat plus Certificat d'Enseignement supérieur de Mathématiques, Physique et Chimie;
- M^{me} Chantal Chenevat, née le 11-4-1947 à Montbronn (Jura), titulaire du Baccalauréat plus Diplôme d'Etudes littéraires;
- MM. Henri Chenevat, né le 5-12-1943 à Saint-Symphorien-sur-Coise, titulaire de la licence d'Enseignement plus Diplôme de Lettres modernes;
- Bernard de Chivre, né le 13-1-1943 à Alger (Algérie), titulaire du Baccalauréat;
- M^{me} Annette Cledelin, née le 7-5-1941 à Mainvilliers (Eure-et-Loire), titulaire du Baccalauréat plus C.A.P.;
- M. Jean Pierre Clerc, né le 9-1-1943 à Genève, titulaire du Brevet d'Aptitudes à l'Enseignement primaire plus Certificat de Maturité plus Certificat Propédeutique;
- M^{me} Christine Manière, née Cluzange, née le 12-1-1947 à Brise, titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Michèle Conan, née le 23-7-1936 à Brest (France), titulaire de la licence en Sciences;
- Miss Harriet Cook, née le 12-2-1915 à Berlin (U.S.A.), titulaire d'une licence en Lettres;
- M^{me} Anne-Marie Cornou, née le 15-3-1944 à Concarneau (Finistère), titulaire de la licence en Lettres;
- M. André Coussean, né le 27-4-1944 à Angers (Maine-et-Loire), titulaire du Baccalauréat plus C.A.P.;
- M^{me} Danielle Coussean, née le 6-7-1946 à Vergennes (Maine-et-Loire), titulaire du Baccalauréat plus Certificat d'Etudes littéraires générales;

M. Claude Courteix, né le 23-1-1943 à Paris, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Françoise Croq, née le 21-4-1946 à Nantes, titulaire du B.E.P.C.;
 M. Mounir Darwiche, né le 6-11-1949 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
 Sœur Marie Laure Delsert, née le 1-10-1924 à Allouange (Pas-de-Calais), titulaire du B.E.P.C. plus Certificat d'Aptitude à l'Enseignement privé;
 M. François Edouard Depince, né le 4-12-1947 à Saint-Ouen-la-Rouerie, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Marie-Claude Despres, née le 22-9-1944 à Lyon, titulaire du Baccalauréat;
 Juliette Deydier, née le 16-4-1946 à Chandolas, titulaire du Baccalauréat;
 MM. Mamadou Saliou Diallo, né le 2-5-1942 à Ditinn (Daloa, Guinée), titulaire de la licence ès Sciences Mathématiques;
 Grégoire Diène, né en 1949 à Palmarin, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Marie Hermès Diène, née le 9-12-1949 à Fadiouth, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. N'Gor Dieng, né en 1950 à M'Ban Langue, titulaire du B.E.P.C.;
 Senghane Dieng, né en 1950 à Maka Kahone, titulaire du B.E.P.C.;
 Charles Diokh, né en 1945 à N'Gabou, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Jeanne Diop, née le 26-11-1946 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;
 Marie Daba Diouf, née le 8-1-1949 à Fadiouth, titulaire du B.E.P.C.;
 M. Raphaël Diouf, né en 1948 à Diohine, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Marie-Cécile Diu, née le 15-6-1947 à Pau (Basses Pyrénées), titulaire de la licence ès Lettres;
 Paule Dodinot, née le 15-8-1916 à Mantes, titulaire du C.A.P.;
 MM. Alain Dubut, né le 3-8-1945 à Périgueux (Dordogne), titulaire du Baccalauréat;
 Dupont Michel, né le 1-7-1948 à Versailles, titulaire de la licence ès Sciences Mathématiques.
 Michael Dyette, né en 1946 à New-York (U.S.A.), titulaire d'un diplôme d'Etudes littéraires;
 M^{me} Marie Gilles Fall, née en 1950 à Pallo, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Ibrahima Eugène Faty, né en 1949 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;
 François Faye, né en 1945 à N'Gayokhène, titulaire du B.E.P.C.;
 Joseph Faye, né en 1944 à N'Gangarlame, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Michel Faye, né en 1950 à Keur Ali Bassine, titulaire du B.E.P.C.;
 Pierre Faye, né le 22-5-1948 à N'Gangarlame, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Marie Chantal Fiocco, née Cressent, née le 6-5-1946 à Fruges, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Denise Garnier, née le 20-12-1943 à Livre-sur-Changeon, titulaire du Baccalauréat plus C.A.P.;
 M. Clément Gateau, né le 26-4-1947 à Fenouiller-Vendée, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Henriette Goester, née le 21-11-1924 à Blies-Schweyen, titulaire du C.A.P. plus Baccalauréat;
 M^{me} Marie Bernadette Gomis, née le 20-5-1945 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Simon Gomis, né en 1947 à Boutoupa (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
 Pierre Gougard, né le 3-2-1945 à Guingamp (Côtes-du-Nord), titulaire du Baccalauréat plus Certificat d'Etudes littéraires générales;
 M^{me} Brisset, née Goupillot Michelle, née le 12-10-1946 à Melun, titulaire du C.F.E.S.;
 MM. André Grange, né le 15-2-1945 à Annonay, titulaire du Baccalauréat;
 John Growther-Alwyn, né le 4-11-1948 à Port of Spain, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Geneviève Guillerme, née le 20-12-1942 à Chambéry (Savoie), titulaire de la licence de Science physiques;
 M^{me} Marie-Claire Guillonnet, née le 24-12-1947 à Toulouse, titulaire du Baccalauréat;

M^{me} Béatrice Halley-des-Fontaines, née le 20-7-1948 à Pau (Basses Pyrénées), titulaire du Baccalauréat;
 M. Lucien Heitz, né le 18-10-1944 à Niffer (Haut-Rhin), titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Evelyn Henaine, née le 2-11-1947 à M'Bour, titulaire du B.E.P.C.;
 Emilie Hide, née le 7-12-1949 à Dakar, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. Jean Hide, né le 23-12-1947 à Dakar, titulaire du Baccalauréat;
 Philippe d'Humières, né le 27-4-1921 à Provins (Seine-et-Marne), titulaire de la licence ès lettres;
 Louis Jaunet, né le 11-6-1947 à Favrie, titulaire du Baccalauréat;
 Alain Kermmarrec, né le 19-7-1946 à Landerneau, titulaire du diplôme de moniteur d'éducation physique;
 M^{me} Pierre Kervelia, née le 17-1-1935 à Guiclan (Finistère), titulaire du C.A.P.E.S.;
 M. Gérard Kirion, né le 11-12-1946 à Mauves-sur-Loire, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Monique Lacombe, née le 13-11-1937 à Chaulhac (Lozère), titulaire de la licence en droit;
 Ginette Lafon, née le 30-6-1934 à Ermont (France), titulaire de la licence ès lettres;
 M^{me} Claudine Lambour, née le 24-1-1935 à Chaing (Loiret), titulaire de la licence ès lettres modernes;
 M. Maurice Larue, né le 12-2-1942 à Baron (Saône-et-Loire), titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Anne Yvonne Laurent, née le 16-5-1947 à Saint-Brieux, titulaire du B.E.P.C.;
 Chantal Leblanc, née le 12-8-1948 à Aulnoye-Aymeries, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Louise Lelo, née le 28-12-1949 à Diohine, titulaire du Baccalauréat;
 Maryvonne Le Maigat, née le 28-3-1939 à Plouezec, titulaire de la licence ès sciences;
 M^{me} Anne Leroux, née le 11-4-1941 à Nanthiat (Dordogne), titulaire du Baccalauréat;
 M. Xavier Lhommelet, né le 2-5-1944 à Bourguenais, titulaire du Certificat d'Etudes littéraires générales;
 Sœur Marie Marguerite Loubier, née le 10-10-1907 à Laval, titulaire du B.E.;
 M. Andrew Mac Grégor, né le 8-1-1946 à Glasgow (Ecosse), titulaire d'un diplôme anglais équivalent au Baccalauréat complet;
 M^{me} Geneviève Maigan, née le 9-11-1933 à Angers (Maine-et-Loire), titulaire du B.E.;
 Sœur Gaétane Mazerolle, née le 8-10-1936 à Saint-André, titulaire de la licence ès lettres;
 Frère Paul M'Binky, né en 1949 à Mandina (Ziguinchor), titulaire du B.E.P.C.;
 M. Georges Michel, né le 28-12-1922 à Saint-Aubun de Boubigné, titulaire de la licence ès lettres;
 M^{me} Louise Million, née le 3-2-1921 à Combloux (Haute-Savoie), titulaire du B.E. plus C.A.P. plus Agrément définitif;
 Mary Miles-Coastes, née le 15-8-1947 à Brafferton Hall, titulaire d'un diplôme anglais équivalent au Baccalauréat complet;
 Francine Morin, née le 9-9-1945 à Maisons-Alfort, titulaire de la licence ès lettres;
 MM. Jean Bernest N'Dène, né en 1950 à Diouroup, titulaire du B.E.P.C.;
 Antoine N'Diaye, né le 24-9-1948 à Fadiouth, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} N'Diouck dite Catherine N'Diaye, née le 22-4-1948 à M'Bour, titulaire du B.E.P.C.;
 Yvonne N'Diaye, née le 14-7-1947 à Fadiouth, titulaire du B.E.P.C.;
 Léontine N'Gom, née le 1-1-1949 à Palmarin, titulaire du B.E.P.C.;
 Louise N'Dong, née le 2-10-1948, à Fadiouth, titulaire du B.E.P.C.;
 Marguerite N'Dour, née le 28-1-1949 à Fadiouth, titulaire du B.E.P.C.;
 Henriette N'Gom, née en 1950 à Marane (Diakhao), titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Marie Thérèse Nieto, née le 6-10-1942 à Brazzaville, titulaire du Brevet Supérieur de Technicien plus première partie du Baccalauréat;
 M^{me} Blandine Olive, née le 19-9-1947 à Renaze, titulaire du B.E. plus C.A.P.;

MM. François Olivier, né le 31-1-1942 à Toulouse, titulaire du Baccalauréat;
 Fernando Paquer, né le 7-1-1939 à Saint-Théophile (Québec), titulaire de la licence ès lettres plus diplômes d'études Hispaniques;
 M^{me} Elisabeth Pariat, née le 11-3-1947 à Evian-les-Bains, titulaire du Baccalauréat;
 M. Didier Paturle, né le 10-10-1945 à Paris, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Marie Françoise Kermarrec, née Pellet, née le 9-8-1947 à Chateaulin (Finistère), titulaire du Baccalauréat;
 M. Alain Peltier, né le 14-10-1947 à Toulon (Var), titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Rose Aimée Pierron, née le 16-7-1933 à Rivière-Pilote (Martinique), titulaire du B.E. plus C.A.P.;
 M^{me} Anne Piette, née le 22-2-1943 à Nantes, titulaire du C.A.P., pour les C.E.G. plus 3 Certificats d'Etudes Pratiques d'Anglais plus Certificat d'Etudes Littéraires générales;
 M^{mes} Michèle Polomat, née le 29-9-1943 à Morne-Rouge, (Martinique), titulaire du B.E.;
 Thérèse Pronoste, née le 3-11-1936 à la Ferté Bernard, titulaire du Baccalauréat plus Diplôme d'Etat de Service Social;
 Monika Rattund, née le 4-3-1938 à Dortmund, titulaire de 2 Certificats de Philologie;
 M. Hervé Renan, né le 17-3-1943 à Belle-Isle-en-Terre, titulaire de la licence ès sciences;
 M^{mes} Thérèse Renan, née le 9-2-1943 à Paris, titulaire de la licence de Maths;
 Annette Richard, née le 24-3-1945 à Hazebrouk, titulaire de la licence ès lettres;
 M. Joseph-Marie Richard, née le 27-7-1943 à Nueil s/Layon (49), titulaire de la licence ès Sciences;
 M^{me} Maria Roduit, née le 20-12-1944 à Fully, titulaire du Brevet Pédagogique Suisse;
 MM. Jean Roquant, né le 9-4-1947 à Bourg, titulaire d'un Certificat de Probation plus Brevet de Technicien Supérieur;
 François Roussel, né le 18-4-1942 à Ornans, titulaire de la licence ès lettres;
 Engène Guittet, né le 2-8-1947 à Le Poire-sur-Vie, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Rosette Juliette Saint-Cyr, née le 16-6-1938 à Sainte-Luce (Martinique), titulaire du B.E.;
 M^{me} Agnès Sall, née le 26-9-1947 à M'Bodiène, titulaire du B.E.P.C.;
 Frère Ignace Sambou, né le 31-7-1947 à Santiaba, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Françoise Sans, née le 16-1-1947 à Thiès, titulaire du C.E.A.P. plus B.E.P.C.;
 M. Jean Sarr, né en 1948 à Sabème (Tattaguine), titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Rosé Sarr, née le 29-7-1950 à Fadiouth, titulaire du B.E.P.C.;
 M^{me} Monique Setrich, née le 6-12-1939 à Marseille, titulaire du Baccalauréat plus Licence ès lettres;
 MM. Michel Simkovic, né le 5-2-1924 à Stiaunik, (Tchécoslovaquie), titulaire du B.E.;
 Emmanuel de Pina Teixeira, né le 5-9-1946 à Dakar, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Mireille Thevet, née le 6-9-1936 à Eyragues, titulaire du Baccalauréat plus C.A.P.;
 M^{me} Thérèse Thiané, née le 20-9-49 à M'Bodiène, titulaire du B.E.P.C.;
 Emilie Thiakane, née le 28-3-1949 à Fadiouth, titulaire du B.E.P.C.;
 MM. David Timothy, né le 25-5-1950 à Victoria, titulaire du Baccalauréat;
 Guy Tonson-La-Tour, né le 8-10-1941 à Boulogne, titulaire du Baccalauréat;
 Brian Trewby, né le 2-3-1950 à Berlin, titulaire du Baccalauréat;
 Père Gérard Viera, né le 26-5-1927 à Mulhouse, titulaire de la licence ès lettres;
 M^{me} Marguerite Villard, née le 13-1-1947 à Saint-Symphorien, S/Coise (Rhône), titulaire du Baccalauréat plus Certificat de Probation;
 M. François Vincent, né le 20-9-1946 à Paris, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Louise Virossanges, née le 20-8-1925 à Cabrerets, titulaire du Baccalauréat;

MM. Timothy Walsh, né le 13-10-1950 à Wellington, titulaire du Baccalauréat;
 Richard Michaël White, né le 12-7-1950 à Walton-Hall, titulaire du Baccalauréat;
 M^{me} Victoria Kafui Woobey, née le 17-1-1945 à Palime (Togo), titulaire du B.E.P.C.;
 M. Robert Woodruff, né le 25-8-1945 à New York, titulaire du diplôme d'Etudes Littéraires.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la rentrée scolaire 1968-1969.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9593 M.E.N.-P.1 en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — M. Robert Mané, instituteur adjoint stagiaire, Mle 48021-F, en service à Coulaye, est suspendu de ses fonctions pour faute grave, à compter du 4 mars 1968.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, diminué des indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant le même temps, l'intéressé élira domicile au bureau de l'inspecteur primaire de Bignona où il recevra toute communication le concernant.

Par décision ministérielle n° 9594 M.E.N.-P.1 en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — M. Diéry Gaye, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 30223-E, en service à Manguiline I (Bignona), est suspendu de ses fonctions pour faute grave, à compter du 4 mars 1968.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, diminué des indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant le même temps, l'intéressé élira domicile au bureau de l'inspecteur primaire de Bignona où il recevra toute communication le concernant.

Par décision ministérielle n° 9595 M.E.N.-P.1 en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, instituteur adjoint de 6^e classe, Mle de solde 29677-A, en service à Djibidione, est suspendu de ses fonctions pour faute grave, à compter du 4 mars 1968.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, diminué des indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant le même temps l'intéressé élira domicile au bureau de l'inspecteur primaire de Bignona où il recevra toute communication le concernant.

Par décision ministérielle n° 9596 M.E.N.-P.1 en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — M. Souleymane Kassé, moniteur auxiliaire, Mle de solde 45227-F, en service à Kartiack, est suspendu de ses fonctions pour faute grave, à compter du 4 mars 1968.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, diminué des indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et éventuellement à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant le même temps, l'intéressé élira domicile au bureau de l'inspecteur primaire de Bignona où il recevra toute communication le concernant.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 17282 M.F.P.U.T.-O.H.L.M.
du 18 décembre 1968

désignant les membres du Conseil d'administration de l'Office
des Habitations à Loyer modéré

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-08 du 13 janvier 1960 rectifiant l'ordonnance
n° 59-25 créant l'Office des H.L.M.;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition
des services nationaux entre la Présidence de la République et
les Ministères, modifié par les décrets n° 64-391 du 29 mai 1964,
65-179 du 19 mars 1965, 64-451 du 15 juin 1966 et 66-1072 du
29 décembre 1966;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966, portant organisa-
tion du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des
Transports;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations
à Loyer modéré;

Vu le décret n° 68-835 du 24 juillet 1968 portant modification
de la composition du Conseil d'administration de l'Office des
Habitations à Loyer modéré,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil d'administration de l'Office
des Habitations à Loyer Modéré est composé comme suit :

Un représentant de la Présidence :

M. Souleymane Sidibé.

Un député désigné par l'Assemblée nationale :

M. Moustapha Cissé.

Un représentant du Ministre chargé des Finances :

M. Amath Samb.

*Un représentant du Ministre chargé du Plan et de
l'Industrie :*

M. Faly Bâ.

*Un représentant du Ministre chargé de la Fonction
publique :*

M. Bécaye Diakhaté.

*Un représentant du Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports :*

M. Eric Giroult.

*Un représentant du Ministre du Développement
rural :*

M. Bator Diop.

Le Directeur de la Caisse de Compensation des Prestations
familiales et des Accidents du Travail.

*Quatre membres représentant les travailleurs dési-
gnés par les organisations syndicales les plus
représentatives :*

MM. Lamine Diallo;

Ibrahima Diagne;

Bahacar Sokhna;

Adama N'Diaye.

*Quatre membres représentant les employeurs dési-
gnés par les organisations patronales les plus
représentatives :*

MM. le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture
et d'Industrie de Dakar;

Henri Ravarit;

Jean-Pierre Ranchon;

Charles Craziani.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié par-
tout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1968.

Mady CISSOKO.

ARRETE ministériel n° 1694 M.T.P.U.T.-O.H.L.M. du 5 février 1969
désignant les membres du conseil d'administration de l'Office
des Habitations à Loyer modéré

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-08 du 13 janvier 1960 rectifiant l'ordonnance
n° 59-25 créant l'Office des H.L.M.;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition
des services nationaux entre la Présidence de la République et
les Ministères, modifié par les décrets n° 64-391 du 29 mai 1964,
65-179 du 19 mars 1965, 64-451 du 15 juin 1966 et 66-1072 du
29 décembre 1966;

Vu le décret n° 66-779 du 15 octobre 1966, portant organisa-
tion du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des
Transports;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations
à Loyer modéré;

Vu le décret n° 69-835 du 24 juillet 1968 portant modification
de la composition du Conseil d'administration de l'Office des
Habitations à Loyer modéré,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17282 du
18 décembre 1968 est complété comme suit :

Un représentant du Conseil économique et social :

M. Amadou Bâ.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié
partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 février 1969.

Mady CISSOKO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 17330 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B.
du 19 décembre 1968

déterminant la date et les modalités des élections pour la désigna-
tion des représentants du personnel dans les commissions paritaires
des agents techniques de la Santé publique.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général
des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime
général des pensions;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commis-
sions paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T.-D.F.P. du 3 juillet 1963 portant
statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publi-
que;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation
des pouvoirs réglementaires du Président de la République en
matière de nomination, d'administration et de gestion du per-
sonnel;

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remanie-
ment ministériel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté général n° 4495 du 18 juin 1954 fixant le statut particulier des agents techniques de la Santé publique de l'ex-A.O.F.,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des agents techniques de la Santé publique, auront lieu le 25 mars 1969. A cet effet, le corps des agents de la Santé publique est divisé en deux groupes :

LE CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Premier groupe de grades

- Agents techniques de la Santé, principaux de classe exceptionnelle;
- Agents techniques de la Santé, principaux.

Deuxième groupe de grades

- Agents techniques de la Santé de 1^{re} classe;
- Agents techniques de la Santé de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 3 heures et clos à 18 heures.

Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (Direction de la Fonction publique) et diffusée dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales le 22 février 1969.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail, le 19 mars 1969 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera sans délai en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations et fera connaître suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail, le 4 mars 1969 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade donné du corps énuméré à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, les listes des candidats pour le grade considéré ne devront comprendre que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 19 mars 1969. Elle seront affichées au bureau de vote central (Direction de la Fonction publique) et diffusées dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales.

Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 25 avril 1969.

Art. 5. — Sont éligibles les agents techniques de la Santé remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs mais non éligibles, les agents techniques de la Santé en service hors du sol national ou en congé de longue durée.

Sont électeurs également mais non éligibles, les agents techniques de la Santé ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar fonctionnera à la Direction de la Fonction publique.

Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 11 ci-après.

Dans le bureau de vote central seront installées deux urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant une catégorie composant les grades énumérés à l'article premier.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique.

Secrétaire :

M. Aldiaw Guèye, commis d'administration décisionnaire.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles d'agents techniques de la Santé pourront déposer des listes de candidature aux prochaines élections devant avoir lieu le 25 mars 1969.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote.

Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 25 mars 1969 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les Gouverneurs de Régions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1968.

ABDOUL N'DIAYE.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :
du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM
.....
.....
.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le
Signature :

Ne pas ouvrir — diriger
sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Ministère de la Fonction
Publique et du Travail DAKAR)

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relative aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remanement ministériel,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, auront lieu le 13 mars 1969.

COMPOSITION DU CORPS

- Les médecins;
- Les pharmaciens;
- Les chirurgiens-dentistes.

Premier groupe de grades

- Médecins de classe exceptionnelle;
- Pharmaciens de classe exceptionnelle;
- Chirurgiens-dentistes de classe exceptionnelle;
- Médecins de 1^{re} classe;
- Pharmaciens de 1^{re} classe;
- Chirurgiens-dentistes de 1^{re} classe.

Deuxième groupe de grades

- Médecins de 2^e classe;
- Pharmaciens de 2^e classe;
- Chirurgiens-dentistes de 2^e classe.

Troisième groupe de grades

- Médecins de 3^e classe;
- Pharmaciens de 3^e classe;
- Chirurgiens-dentistes de 3^e classe.

Quatrième groupe de grades

- Médecins de 4^e classe;
- Pharmaciens de 4^e classe;
- Chirurgiens-dentistes de 4^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des différentes catégories composant le corps énuméré à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (Direction de la Fonction publique) et diffusée dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales, le 10 février 1969.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscriptions qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 6 mars au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera sans délai, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations, et fera connaître suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

ARRÊTÉ interministériel n° 17331 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B.

du 19 décembre 1968

déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-38 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 20 février 1969 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera des représentants d'un grade donné des différentes catégories du corps énuméré à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, les listes des candidats pour le grade considéré ne devront comprendre que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 4 mars 1969. Elles seront affichées au bureau de vote central (Direction de la Fonction publique) et diffusées dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 14 avril 1969.

Art. 5. — Sont éligibles les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs mais non éligibles les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, en service hors du sol national ou en congé de longue durée.

Sont électeurs également mais non éligibles les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar fonctionnera à la Direction de la Fonction publique.

Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 11 ci-après.

Dans le bureau central de vote, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant une catégorie composant les grades énumérés à l'article premier.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Bécaye Diakhaté, directeur de la Fonction publique.

Secrétaire :

M. Ibrahima Diallo, A.T.S. principal 2^e échelon.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes pourront déposer des listes de candidature aux prochaines élections devant avoir lieu le 13 mars 1969.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12, seront déclarés nuls :

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant la catégorie de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 13 mars 1969 à 18 heures.

Le jour de vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les Gouverneurs de Régions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1968.

ABDOUL N'DIAYE.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

1^{er} GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

M/M

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des : Expéditeur : Prénoms : Nom : Corps : Grade : A le Signature :	Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote. Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central (Ministère de la Fonction Publique et du travail DAKAR)
---	---

ARRETE ministériel n° 556 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 11 janvier 1969 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
 Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;
 Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;
 Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;
 Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;
 Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;
 Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;
 Vu l'arrêté ministériel n° 16767 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 4 décembre 1968 portant constitution de commissions administratives paritaires communes en ce qui concerne les corps des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux du cadre des fonctionnaires de la Santé publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux, auront lieu le 20 mars 1969.

En application des dispositions de l'arrêté n° 16767 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 4 décembre 1968 ainsi que des dispositions du troisième alinéa des articles 2 et 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqués ci-dessous, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

LES CORPS GROUPÉS

- Le corps des Assistants sociaux.
- Le corps des Sages-Femmes d'Etat;

Premier groupe de grades

- Assistants sociaux principaux de classe exceptionnelle;

- Assistants sociaux principaux de classe exceptionnelle;
- Sages-Femmes d'Etat principales;
- Assistants sociaux principaux.

Deuxième groupe de grades

- Sages-Femmes d'Etat;
- Assistants sociaux.

Troisième groupe de grades

- Sages-Femmes d'Etat adjointes;
- Assistants sociaux adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des grades des corps groupés énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (direction de la Fonction publique) et diffusée dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales le 17 février 1969.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail, le 14 mars 1969 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera sans délai, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations, et fera connaître suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 27 février 1969 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade donné des corps groupés énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 62-51 du 13 février 1962, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, les listes des candidats pour le grade considéré ne devront comprendre que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 4 mars 1969. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la Fonction publique) et diffusées dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 21 avril 1969.

Art. 5. — Sont éligibles les sages-femmes d'Etat et assistants sociaux remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs mais non éligibles les sages-femmes d'Etat et assistants sociaux ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar fonctionnera à la direction de la Fonction publique.

Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 11 ci-après.

Dans le bureau central de vote, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des groupes de grades composant les grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique.

Secrétaire :

M. Birahim Sall, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Un délégué de chaque liste en présence pour assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles de sages-femmes d'Etat et d'assistants sociaux pourront déposer des listes de candidature aux prochaines élections devant avoir lieu le 20 mars 1969.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance;

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes, seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 20 mars 1969 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les Gouverneurs de Régions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1969.

ABDOUL N'DIAYE.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Ministère de la Fonction
Publique et du Travail DAKAR)

ARRETE ministériel n° 593 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 13 janvier 1969 déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-715 bis du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu l'arrêté ministériel n° 16767 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 4 décembre 1968 portant constitution de commissions administratives paritaires communes en ce qui concerne les corps des infirmiers d'Etat et agents techniques médicaux du cadre des fonctionnaires de la Santé publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux auront lieu le 2 avril 1969.

En application des dispositions de l'arrêté n° 16767 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 4 décembre 1968 ainsi que des dispositions du 3° alinéa des articles 2 et 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

LES CORPS GROUPÉS

- Le corps des infirmiers d'Etat;
- Le corps des assistants sociaux.

Premier groupe de grades

- Infirmiers d'Etat principaux de classe exceptionnelle;
- Agents techniques médicaux principaux de classe exceptionnelle;
- Infirmier d'Etat principaux;
- Agents techniques médicaux principaux.

Deuxième groupe de grades

- Infirmiers d'Etat;
- Agents techniques médicaux.

Troisième groupe de grades

- Infirmiers d'Etat adjoints;
- Agents techniques médicaux adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des grades des corps groupés énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (Direction de la Fonction publique) et diffusée dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales le 3 mars 1969.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 27 mars 1969, au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera sans délai, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations, et fera connaître suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées au Ministère de la Fonction publique et du Travail le 13 mars 1969 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade donné des corps groupés énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2° alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, les listes des candidats pour le grade considéré ne devront comprendre que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministère de la Fonction publique au plus tard le 7 mars 1969. Elles seront affichées au bureau de vote central (Direction de la Fonction publique) et diffusées dans les départements ministériels, services centraux et circonscription territoriales.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 2 mai 1969.

Art. 5. — Sont éligibles les infirmiers d'Etat et agents techniques médicaux remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs mais non éligibles, les infirmiers d'Etat et agents techniques médicaux en service hors du sol national ou en congé de longue durée.

Sont électeurs également mais non éligibles, les infirmiers d'Etat et agents techniques médicaux ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar fonctionnera à la Direction de la Fonction publique.

Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 11 ci-après.

Dans le bureau central de vote, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant une catégorie composant les grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique.

Secrétaire :

M. Ibrahima Diallo, agent technique de Santé principal de 2° échelon.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles d'infirmiers d'Etat et d'agents techniques médicaux pourront déposer des listes de candidature aux prochaines élections devant avoir lieu le 2 avril 1969.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

- Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote.

- Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 2 avril 1969 à 18 heures.

Le jour de vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante, l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central, sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les Gouverneurs de Régions et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1969.

Abdoul N'DIAYE.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :
du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.
.....
.....
.....

ANNEXE II

Élections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Ministère de la Fonction
Publique et du Travail DAKAR)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2666 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 février 1968 :

Article premier. — Les stagiaires titulaires du B.E.P.C., session 1966, dont les noms suivent, sortant des centres de formation pédagogique, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 560, à compter de la date de leur prise de service.

MM. Mamadou Diaw, Mle 49539-F, Sémé, directeur de 3 classes, à compter du 9-10-1967;

Abdou Karim Diouf, Mle 49363-E, Diondji, directeur de 2 classes, à compter du 9-10-1967;

Momar Fall, Mle 49272-H, Paroumba, à compter du 9-10-1967.

Mody N'Diaye, Mle 49273-G, Sare-Tening, à compter du 9-10-1967.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 3749 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 27 mars 1968 :

Article premier. — Les moniteurs décisionnaires dont les noms suivent, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteurs stagiaires, indice 477, à compter de la date de leur prise de service.

MM. Djiba Cissé, Mle 39792-F, M'Bambara Filles, Thiès, à compter du 26-10-1964;

Moustapha Niang, Mle 32260-C, Thiokho, Rufisque, à compter du 21-10-1963.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 4779 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 avril 1968 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après, au titre des années 1965, 1967 et 1968, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les secrétaires d'administration, contrôleurs du Travail et des inspecteurs du Contrôle économique dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade de secrétaire d'administration, 1^{er} échelon
M. Boubacar Seck, Mle de solde 10291, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Au grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

MM. Dramane Touré, Mle de solde 10311, service des logements, Saint-Louis, à compter du 6-11-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diagne, Mle de solde 10168, Ministère des Finances, à compter du 8-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration, 1^{er} échelon

MM. Abass Diouf, Mle de solde 10189, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Karim N'Dir, Mle de solde 10264, Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Médoune Dia, Mle de solde 10164, Ministère de la Fonction publique et du Travail, à compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration adjoint, 1^{er} échelon

MM. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 40571, Ministère des Finances, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diagne, Mle de solde 17296, Ministère Secrétaire général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mouhamed Abdoulaye Ly, Mle de solde 19308, Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Robert Minkilane, Mle de solde 10509, Ministère des Finances, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Samba Sarr, Mle de solde 19750, Ministère des Finances, à compter du 1-7-1967, (A.C. et R.S.M. : néant);
 Sékou Sonko, Mle de solde 10677, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

Au grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

MM. Nalla N'Diaye, Assemblée nationale, à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Tidiane Fall, Mle de solde 10207, Ministère des Finances, à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 10145, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abourahmane N'Dir, Mle de solde 10263, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 14-6-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Moutar M'Baye, Mle de solde 10236, Ministère des Finances, à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Lamine Wade, Mle de solde 10319, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Paul Louis Pissarello, Mle de solde 10 273, Ministère des Finances, à compter du 9-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon
 M. Mamadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10253; A.A.E., à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Au grade de contrôleur du Travail, 1^{er} échelon

M. Madiop Basse, Mle de solde 10227, Inspection régionale du Travail, Kaolack, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de contrôleur du Travail adjoint, 1^{er} échelon

MM. Oumar N'Dao, Mle de solde 10512, Inspection régionale du Travail, Dakar, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdou Madjib Kébé, Mle de solde 23352, Inspection régionale du Travail, Dakar, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Diané Fall, Mle de solde 17530, Inspection régionale du Travail, Ziguinchor, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Seyni Diamé, Mle de solde 15394, Inspection régionale du Travail, Saint-Louis, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Daouda M'Baye, Mle de solde 19342, Inspection régionale du Travail, Dakar, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

Au grade de contrôleur du travail principal, 1^{er} échelon

MM. Magatte Lô, Mle de solde 10136, Ministère de la Fonction publique et du Travail, à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bilal Amadou Kane, Mle de solde 10134, Inspection régionale du Travail, Saint-Louis, à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de contrôleur du Travail, 1^{er} échelon

M. Samba Thierno Bâ, Mle de solde 10126, O.M.D., à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1967

Au grade d'inspecteur du contrôle économique adjoint, 1^{er} échelon

MM. Cheikh Fall, Mle de solde 46960, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Marametaye Gaye, Mle de solde 46958, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Papa N'Diaye, Mle de solde 18497, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Sy, Mle de solde 19888, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Tall, Mle de solde 46964, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sow, Mle de solde 46962, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté à compter du 1^{er} février 1967, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Boubacar Seck, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9321 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 15 juillet 1968 :

Article unique. — Est constaté au titre du 2^e semestre 1968 à compter de la date ci-après indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Bassirou Diallo, adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'ASECNA, Rufisque.

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

M. Bassirou Diallo, adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, le 20-7-1966 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, le 20-7-1968 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9334 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 15 juillet 1968 :

Article unique. — M. Amadou Moutar Wane, commis d'administration principal 3^e échelon, en service à la préfecture de Podor, Mle de solde 11334-D, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1968, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9373 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 15 juillet 1968 :

Article premier — M^{me} Affouda, née Florence Sagna, infirmière adjointe, 2^e échelon, autorisée à suivre son mari, militaire des Forces armées dahoméennes, à Cotonou, est placée en position de disponibilité pour une période de deux ans allant du 2 avril 1961 au 2 avril 1963 inclus, conformément à l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — A compter du 2 avril 1963, une nouvelle période de disponibilité de deux ans est accordée à M^{me} Affouda, née Florence Sagna, infirmière adjointe de 2^e échelon.

Art. 3. — A compter du 2 avril 1965, une nouvelle période de disponibilité de deux ans est accordée à M^{me} Affouda, née Florence Sagna, infirmière adjointe de 2^e échelon.

Art. 4. — A compter du 2 avril 1967, une nouvelle période de disponibilité de deux ans est accordée à M^{me} Affouda, infirmière adjointe de 2^e échelon.

Art. 5. — A compter de la date de notification du présent arrêté, il est mis fin à la position de disponibilité de M^{me} Affouda.

Art. 6. — A compter de cette même date, M^{me} Affouda est réintégrée dans son cadre d'origine et détachée auprès du Gouvernement de la République du Dahomey, pour une période de cinq ans.

Art. 7. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressée conservera dans son cadre d'origine ses droits à l'avancement et sera astreinte au versement de la contribution pour la caisse de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire qui incombera à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 9423 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 16 juillet 1968 :

Article unique. — M. M'Baye Cissé, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle C.C.A.P. 11443, né en 1961, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1968, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1969 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9460 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 16 juillet 1968 :

Article unique. — M. Moustapha Sow, Mle de solde 38767-C, opérateur mécanographe de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} décembre 1966, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1967 et pour le grade d'opérateur mécanographe principal, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} décembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 9461 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 16 juillet 1968 :

Article unique. — M. Moustapha Sow, Mle de solde 38767-C, opérateur mécanographe de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} décembre 1966, est promu tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade d'opérateur principal, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} décembre 1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9526 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 13 juin 1968, la détention préventive de M. Ibrahima Faye, moniteur adjoint stagiaire (Mle de solde 43048-E), précédemment en fonction à N'Gor.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Ibrahima Faye perd droit à toute rémunération à l'exception des éventuels suppléments pour charges familiales.

Art. 3. — Un ordre de recette pour remboursement des sommes perçues postérieurement à la date du 13 juin 1968 sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9531 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 30 juin 1968, au détachement auprès du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, de M. N'Diawar N'Diaye, instituteur adjoint de 3^e classe.

Art. 2. — A compter de la même date, M. N'Diawar N'Diaye, précédemment directeur du chantier-école de Kédougou, est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 9551 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — M. Moustapha Dia, commis principal de classe exceptionnelle (Mle 70468-M), en service à Dakar-R.P., ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 2. — M. Makam Diallo (Mle 70981-I), facteur principal de classe exceptionnelle, en service au B.C.T.R. de Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 3. — M. Babacar Bâ (Mle 70521-K), monteur principal de classe exceptionnelle, en service à l'atelier central de Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 22 octobre 1968, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 4. — M. Demba Hamet Sow (Mle 70330-G), facteur principal de classe exceptionnelle, en service à Diourbel, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 29 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Article 5. — M. Bécaye Konté (Mle 70359-N), monteur principal de 3^e échelon, en service à Ziguinchor, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

Par arrêté ministériel n° 9658 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1967 à la disponibilité sans traitement d'un (1) an, accordée par arrêté n° 528 M.T.P.U.T.-P. du 10 janvier 1966 à M. Moussa Diallo, ouvrier ordinaire 3^e échelon des ex-corps locaux des Travaux publics (Mle de solde 41733-J), précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics de la Casamance (subdivision des Travaux publics de Bignona).

Art. 2. — A compter de la même date, M. Moussa Diallo est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle pour suivre un stage de formation à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin.

Art. 3. — Pendant son stage, l'intéressé percevra une allocation scolaire, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3591 M.E.T.-D.E.T.P.-EX. en date du 10 mars 1966 du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Par arrêté ministériel n° 9699 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 18 juillet 1968 :

Article premier. — A compter du 4 juin 1968, il est mis fin à l'absence irrégulière constatée par arrêté n° 6665 du 30 mai 1968 à l'encontre de M. Moussé Yesse Lô, ouvrier principal de 2^e échelon de l'ex-corps local des Travaux publics (Mle de solde 34750-A), en service à la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 2. — M. Lô est, à compter de la même date, rétabli dans ses droits à traitement entier.

Art. 3. — Les retenues qui avaient été opérées sur son traitement pendant la période du 23 février au 5 mars 1968 restent acquises au Trésor.

L'intéressé a droit au remboursement des retenues effectuées sur son traitement pendant la période du 6 mars au 3 juin 1968.

Par arrêté ministériel n° 9743 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 17 juin 1968, la démission de son emploi offerte par M. Charles Corrêa, attaché d'administration stagiaire, (Mle 10 098), en service au département du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Art. 2. — Le Ministère des Finances émettra éventuellement à l'encontre de M. Charles Corrêa un ordre de recette pour les sommes qui lui seraient mandatées à tort.

Par arrêté ministériel n° 9746 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — M. Amadou Gaye, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 20890, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, chapitre 311, article 570.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9748 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article unique. — Est constaté à compter du 3 août 1967, tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Demba Faye (Mle de solde 11543), agent de service adjoint de 1^{er} échelon, en service à la Justice de paix de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 9913 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 23 juillet 1968 :

Article unique. — Est acceptée, à compter du 9 juillet 1968, la démission de son emploi, offerte par M. Sidate N'Dong, commis adjoint de 4^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, actuellement en position de disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 11350 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — La situation administrative de M. Amadou Falilou Thiam, secrétaire d'administration, Mle de solde 51397-E, en service au Ministère des Finances, est révisée comme suit :

— Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon à compter du 1^{er} octobre 1960;

— Passe secrétaire d'administration 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1962;

— Révoqué de ses fonctions par arrêté n° 13694 M.F.P.T.-D.F.P. du 3 août 1962 à compter du 8 novembre 1962, date de la notification de l'arrêté.

Art. 2. — Les articles 1^{er} des arrêtés n°s 13694 M.F.P.T.-D.F.P. du 3 août 1962 et 1539 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 février 1968, portant respectivement révocation des fonctions et affectation de l'intéressé sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

— M. Amadou Falilou Thiam, secrétaire d'administration 1^{re} classe, 2^e échelon;

Lire :

— M. Amadou Falilou Thiam, secrétaire d'administration 1^{re} classe, 3^e échelon (A.C. : 1 mois, 7 jours).

Par arrêté ministériel n° 11564 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 26 août 1968 :

Article premier. — Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 301 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 9 janvier 1968, constatant la position de disponibilité de M^{me} Touré, née Nafissatou Sow, sage-femme de 2^e classe, 3^e échelon, indice local nouveau 797.

Art. 2. — M^{me} Touré, née Nafissatou Sow est réintégrée dans son cadre et remise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF n° 11565 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 26 août 1968 à l'arrêté n° 6987 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 7 juin 1968.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6987 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 7 juin 1968, portant passage automatique d'échelon au titre du 2^e semestre 1968, dans le personnel du corps local des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sages-femmes et des infirmiers d'hygiène, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Sow, née Marième Dramé, Mle CCAP 34634-H, infirmière adjointe 3^e échelon, à compter du 23-11-1966, passe infirmière adjointe 4^e échelon, à compter du 23-11-1968, C.M., Saint-Louis.

Lire :

M^{me} Sow, née Marième Dramé, Mle CCAP 34647-H, infirmière adjointe 3^e échelon, à compter du 23-11-1966, passe infirmière adjointe 4^e échelon, à compter du 23-11-1968, C.M., Saint-Louis. (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11589 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — M. Serigne Touba Goudiaby, adjoint technique des Travaux publics de 2^e classe, 2^e échelon, du statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics

(Mle de solde 17218-C), en service au Ministère du Plan et de l'Industrie, à Dakar, est placé à compter du 1^{er} juillet 1968 et, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Port autonome de Dakar.

La solde et les accessoires de solde de ce fonctionnaire seront supportés par le budget du Port autonome de Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. Serigne Touba Goudiaby sera astreint au versement de la retenue de 5 % qu'il doit à la Caisse nationale de Retraites du Sénégal à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11691 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 28 août 1968 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès aux corps des Contrôleurs des Impôts et Domaines (année 1966) et ayant terminé le cycle de formation professionnelle de douze mois prévu à l'article 23 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines, sont titularisés et nommés ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions des articles 21 et 24 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 :

MM. Gustave M'Bow, Mle de solde n° 10508-N, (indice 825), contrôleur 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-4-1968 (A.C. : 1 an stage);

Ibrahima Khalil Dème, Mle de solde 10369-G (indice 825), contrôleur 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-4-1968 (A.C. : 1 an stage);

Cheick Ibrahima Diop, Mle de solde 10902-L (indice 775), contrôleur 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-4-1968 (A.C. : 1 an stage);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 41570-A (indice 775), contrôleur 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-4-1968 (A.C. : 1 an stage);

Abdou Rahmane Thiam, Mle de solde 11403-G (indice 560), contrôleur 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-4-1968 (A.C. : 1 an stage).

Par arrêté ministériel n° 11714 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 28 août 1968 :

Article premier. — M. Oumar Mangara, agent d'assiette et de constatation de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, Mle de solde 29463-G, admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Impôts et Domaines, et ayant terminé le cycle de formation de 12 mois prévu à l'article 23 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, est titularisé et nommé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions des articles 21 et 24 du décret susvisé :

— Contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1^{er} mars 1967 (A.C. : 1 an stage).

Art. 2. — M. Oumar Mangara conserve à titre personnel l'indemnité différentielle de solde prévue par le décret n° 61-087 du 7 mars 1961 fixant les modalités de prise en charge des fonctionnaires des cadres français détachés au Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 11726 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 28 août 1968 :

Article unique. — A compter du 28 novembre 1966, M. Mangane M'Bodj, instituteur adjoint stagiaire (Mle de solde 43245-D), précédemment en service à Keur N'Galgou, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 11731 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3617 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 mars 1968 portant avancement d'échelon au titre du premier semestre 1968 dans le corps des agents de service est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Amadou Mamadou Sy.

*Au grade de principal de 3^e échelon**Au lieu de :*

M. Amadou Mamadou Sy, S.O. Thiès, Mle de solde 11680, principal 2^e échelon le 1-1-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-4-1968.

Lire :

M. Amadou Mamadou Sy, S.O. Thiès, Mle de solde 11680, principal 2^e échelon le 1-1-1966, passe au 3^e échelon à compter du 1-1-1968.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 11735 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 août 1968 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 15 juillet 1968, la démission de son emploi, présentée par M. Ababacar Guèye, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice 626), Mle de solde 11016, en service à l'hôpital Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement au titre de la pension.

Par arrêté présidentiel n° 11857 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 août 1968 :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kâne, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10045, indice 2985, en service à l'UNICEF, à Lagos, est placé à compter du 1^{er} septembre 1968 et pour une deuxième période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Direction africaine de l'UNICEF à Lagos.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Cheikh Hamidou Kâne sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'UNICEF qui supportera également le traitement de M. Cheikh Hamidou Kâne.

Par arrêté ministériel n° 11943 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 30 août 1968 :

Article unique. — M. Ibrahima Boyté, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon, Mle de solde 10767-I, en service à la Préfecture de Bignona, né le 1^{er} janvier 1912, ayant atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 1^{er} janvier 1968, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11979 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 31 août 1968 :

Article premier. — M. Abdourahmane Cissé, brigadier-chef des Eaux et Forêts de 2^e échelon (Mle de solde 35213-B), en service au poste de contrôle de Bargny, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Lamine Diop, ingénieur des Eaux et Forêts, adjoint au directeur des Eaux et Forêts, Dakar-Hann, à Dakar.

Membres :

MM. Babacar N'Diaye, commis d'administration, en service au Ministère du Développement rural;

Amadou Boly N'Diaye, brigadier-chef de 3^e échelon;

Alioune Diatta, brigadier-chef de 2^e échelon, en service à la direction des Eaux et Forêts, à Dakar-Hann.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président et choisira parmi ses membres un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 12002 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 2 septembre 1968 :

Article premier. — M. Baba Gangue, instituteur de 4^e classe, Mle de solde 32804-M, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est à compter du 20 avril 1968, mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 521, article 8140. (Ministère des Affaires culturelles de la Jeunesse et des Sports).

Par arrêté ministériel n° 12064 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 3 septembre 1968 :

Article premier. — M. Boubacar Diop, Mle de solde 42847-M, né le 2 octobre 1940 à Kayes (République du Mali), ayant terminé les études du premier cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire (indice 477), à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — La solde de M. Diop, en service à l'école mixte de Dangou (Rufisque), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12066 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 3 septembre 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Diagne, Mle de solde 52361-A, candidat à un poste dans l'Enseignement du premier degré, né le 2 juin 1946 à Dakar et ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 2 mars 1968, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Diagne, mis à la disposition de l'inspecteur de l'Enseignement primaire de Kolda, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12067 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 3 septembre 1968 :

Article premier. — M. Moussa Faye, Mle de solde 31930-B, né le 15 février 1942, à Dakar, ayant terminé les études du premier cycle de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire (indice 477), à compter du 21 mars 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Bandafassy, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12223 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 6081 M.E.N.-P1 du 11 mai 1967, portant engagement de M. Yaya Sy sont rapportées.

Art. 2. — M. Yaya Sy, Mle de solde 48983-Z, instituteur de l'ex-cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré, précédemment mis à disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, est à compter des dates indiquées ci-après, intégré dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 :

— Instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-10-1968, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-10-1968.

Art. 3. — La solde de M. Yaya Sy, actuellement en service à Rufisque (Inspection primaire), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12224 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 5 septembre 1968 :

Article unique. — Il est attribué à M. Serigne M'Baye Thiame, ingénieur des Travaux géographiques de 4^e classe, 2^e échelon, du Service géographique, Mle de solde 48440-D, en service à la division topographique du Cap-Vert, à Dakar, un rappel d'ancienneté de un (1) an pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 12226 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — M. Léon Pierre Coly, Mle de solde 44798-F, moniteur décisionnaire, en service à Popenguine, né en 1943 à Coutenghor (Bignona), ayant terminé les études du premier cycle

de l'Enseignement du second degré, est intégré dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12251 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 septembre 1968 :

Article premier. — La situation administrative de M. Tanor Dieng, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 42855-J, est régularisée comme suit :

— Passe moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à l'école de Diamaguène (I.P. Dakar-Banlieue), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté n° 9487 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 juillet 1968 :

Article premier. — M. El-Hadji Malick Samb, ex-menuisier auxiliaire (ax. 642), Mle de solde 12222-A, catégorie A, échelle VII, échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert (1^{re} subdivision des bâtiments, à Dakar), décédé le 8 mars 1968, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. El-Hadji Malick Samb, qui réunissait à cette date 18 ans, 11 mois, 28 jours de services administratifs effectués du 10 mars 1949 au 8 mars 1968 inclus, dont 5 ans, 1 mois, 20 jours effectués du 10 mars 1949 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une Convention collective obligatoire du secteur public et 15 ans, 10 mois, 8 jours, effectués du 1^{er} mai 1954 au 8 mars 1968, en qualité d'auxiliaire aurait eu droit à :

L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 8 mars 1968, soit au taux de :

- Pour la période du 1^{er} mai 1954 au 10 mars 1959, 25 % ;
- Pour la période du 10 mars 1959 au 8 mars 1968, 30 %.

Art. 3. — Les droits à congé du decujus seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail, par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, chargé de la gestion de cet agent.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. El-Hadji Malick Samb, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté n° 9755 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article unique. — M. Mamadou Baba Diallo, manoeuvre auxiliaire (ax. 5228), CC-AP n° 15607, catégorie C, échelle II, échelon 3, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est reclassé ronéotypiste auxiliaire, catégorie B2, échelle III, échelon 1, à compter du 1^{er} février 1968 (A.C. : 3 ans, 1 mois), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1967.

Par arrêté n° 11715 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 août 1968 :

Article unique. — MM. Adama Mamadou M'Baye, jardinier auxiliaire (ax. 5330, Mle de solde 11694), catégorie C, échelle IV, échelon 2, et Idy Demba M'Baye, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 5331, Mle de solde 15695), catégorie B-2, échelle V, échelon 1, en service à l'IFAN à Dakar, sont reclassés à compter du 1^{er} février 1968, le premier jardinier ordinaire (A.C. : 1 mois), le second mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : 5 mois), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1967.

Par arrêté n° 12147 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article unique. — MM. Albourey N'Diaye, ferrailleur auxiliaire (ax. 2086, C.C.-A.P. n° 13283), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, et Mamadou Faye, aide-peintre auxiliaire (ax. 4128, C.C.-A.P. n° 14726), catégorie B-2, échelle III, échelon 3, en service à l'arrondissement des Travaux publics de Thiès, sont reclassés à compter du 1^{er} février 1968, le premier en qualité de maçon expérimenté, catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant), le second en qualité de peintre expérimenté, catégorie B-1, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1967.

Par arrêté n° 12149 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 septembre 1968 :

Article unique. — M. Bangaly Fofana, aide-mécanicien auxiliaire (ax. 2217, C.C.A.P. n° 13376), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sénégal oriental, à Tambacounda, est reclassé à compter du 1^{er} février 1968, mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1967.

Par arrêté n° 12529 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — L'arrêté n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mars 1967, portant avancement automatique d'échelons (1^{er} et 2^e semestres 1967) d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Bakary Traoré, chef d'équipe auxiliaire (ax. 444, Mle 12079), en service à la Division topographique à Dakar.

Au lieu de :

— Echelle V, échelon 3, le 15 janvier 1967 : limite d'âge au 31 décembre 1967.

Lire :

— Echelle V, échelon 3, le 15 janvier 1967 : néant.

Art. 2. — M. Bakary Traoré, né en 1918, suivant jugement supplétif n° 220 du 13 mars 1968 du cercle de Koutiala (Mali), reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle 9235 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juillet 1968 :

Article premier. — M. Papa Alioune Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), Mle de solde 11278, précédemment en service au Ministère de l'Hydraulique, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (chapitre 511, article 75403).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9522 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six (6) mois (3^e tranche) à solde entière de présence du 12 décembre 1967 au 11 juin 1968, est accordé à M. Cheikh Baba Diop, instituteur adjoint de 6^e classe, Mle de solde 29965-A, en service à Tassette.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 9520.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Cheikh Baba Diop se présentera à nouveau devant le conseil de santé de Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre du service.

Par décision ministérielle n° 9524 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — M^{me} Fatou Diouf, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 22126-E, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mise à la disposition du Ministère des Finances.

Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3300.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9533 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 juillet 1968 :

Article premier. — M. Cheikhou Salif Diaw, commis d'administration principal (Mle 10848-M), précédemment en service au Ministère des Finances, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à son Département.

Art. 2. — Le traitement de M. Salif Diaw est imputable au budget général, chapitre 311, article 920.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9739 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — Les fonctionnaires et les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition de :

1. — *Cabinet du Président de la République*

MM. Michel Dembélé, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10050-C, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat; Ferdinand Floissac, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon, Mle de solde 10208-K, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat; Louis Ledoux, assistant technique, Mle de solde 37954-D, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

2. — *Secrétariat général de la Présidence de la République*

M. Amadou Ly, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10050-C, précédemment en service au Ministère des Finances; M^{me} Derouët, secrétaire de direction, Mle de solde 17269-A, précédemment en service au Ministère des Finances; M^{me} Maguette Birama Sarr, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, Mle de solde 10281-D, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat; M^{me} Zodi, secrétaire sténo-dactylographe, Mle de solde 18287-F; M^{me} Clarisse Natarang, dactylographe, Mle de solde 17851-E; M. Mamadou Sarr, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26970-B, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9745 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — M. Ousmane Diène, administrateur civil, 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10026, précédemment en fonction au Secrétariat général de la Présidence de la République, est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 9893 M.E.N.-P.2 en date du 23 juillet 1968 :

Article premier. — M. Amadou Tidiane Ly, né le 1^{er} février 1937 à Fatick, titulaire du baccalauréat, du certificat d'études littéraires générales, et du certificat d'études supérieures de littérature française, est engagé en qualité de chargé d'enseignement, indice 1741, à compter du 23 janvier 1967, date de la prise effective de service de l'intéressé, plus une indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962).

Art. 2. — M. Amadou Tidiane Ly est affecté au lycée Djignabo de Ziguinchor, en qualité de professeur de lettres à compter du 23 janvier 1967.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 501, article 7130 et prendra effet à partir du 23 janvier 1967, date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11727 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 28 août 1968 :

Article premier. — Sont rapportés la décision n° 7598 du 1^{er} juin 1966 et son rectificatif, constatant la cessation de fonctions de M. Makhoudia N'Diaye, gardien auxiliaire (Ax. 2143), non immatriculé, précédemment en service à la Compagnie sénégalaise des Eaux de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Makhoudia N'Diaye est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition de son ancien organisme employeur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du jour de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11832 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 29 août 1968 :

Article premier. — M^{me} Mame Sokhna Fall, née le 13 décembre 1945 à Nioro du Rip, titulaire du C.A.P. employé de bureau, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténo-dactylographe pour servir au bureau des bourses et stages (Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres). Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7580.

Art. 2. — A compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Mame Sokhna Fall percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trois mille (30.000) francs.

Par décision n° 7324 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Dièye, secrétaire comptable auxiliaire (Ax. 7025, C.C.A.P. 16294), catégorie A, échelle IX, échelon 3, précédemment en service à l'Imprimerie nationale à Rufisque, est mis à la disposition du Ministère de l'Éducation nationale, pour servir à son département en complément d'effectifs (lycée de Rufisque, chapitre 501, article 7150).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juin 1968.

Par décision n° 8051 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — Les deux agents auxiliaires excédentaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir dans son département, en remplacement numérique de MM. Ousmane Seck et Abdoulaye N'Diaye Alain, respectivement chef d'équipe et maçon dégages pour limite d'âge :

MM. Aly Bâ, chef d'équipe auxiliaire (Ax. 1835, C.C.A.P. 13088), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service à la Compagnie générale des Eaux; Cheikh M'Baye, chef maçon auxiliaire (Ax. 7517, C.C.A.P. 16715), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics. (Chapitre 421, article 9390).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 8052 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — M. Gawdel Thiaye, chauffeur mécanicien auxiliaire (Ax. 5217, C.C.A.P. 15598), catégorie A, échelle VII, échelon 3, précédemment en service à la Mission d'aménagement du Fleuve Sénégal (M.A.S.), à Saint-Louis, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, par mesure de suppression d'emploi, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural, en remplacement numérique de M. Abdoulaye Diop, chauffeur, Mle de solde 20919-S, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 9328 M.F.P.T.-D.F.P.-A.B. en date du 15 juillet 1968 :

Article premier. — Un congé de soixante trois (63) jours pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Mamadou Niang, chauffeur auxiliaire (Ax. 2348), catégorie « B-1 », échelle VII, échelon 2, en service à l'inspection régionale du Travail et de la Sécurité sociale de la Casamance, à Ziguinchor pour ses services effectués du 1^{er} novembre 1965 au 30 octobre 1968, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à la gratuité du transport au compte du budget national, et sauf ordre contraire rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1968.

Par décision n° 9379 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 juillet 1968 :

Article unique. — A compter du 11 décembre 1965, M. Thierno Aw, chef d'équipe décisionnaire (Mle de solde 20104-G), en service à l'arrondissement des Travaux publics de Thiès, percevra une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 3^e catégorie après un an (annexe 1) de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 % à compter du 11 décembre 1968.

Par décision n° 9766 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Alassane Wade, conducteur décisionnaire (Mle de solde 40183-Z), en service à l'arrondissement des Travaux publics de Ziguinchor, est reclassé en qualité de conducteur.

A ce titre, M. Wade percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 982, sans défaction pour pension de la retenue de 5 % pour la retraite.

Art. 2. — L'intéressé qui relève de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, ne peut prétendre au supplément familial de traitement.

Par décision n° 9796 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, sont, à compter de la date de signature de la présente décision, mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale à Dakar :

M^{me} Odile Maillat, secrétaire décisionnaire, Mle 17772-D;

M. M'Baye Sow, chauffeur décisionnaire, Mle 27058-B.

Par décision n° 9835 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article unique. — M. Nouhou Touré, moniteur auxiliaire (Mle de solde 43533-F), en service à Maka-Yop, département de Kaffrine, est licencié de son emploi à compter du lendemain du jour de notification de la présente décision.

Par décision n° 9836 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article premier. — M. André Boubacar Etia, moniteur décisionnaire (Mle de solde 43009-I), précédemment en service à l'école 1, à Podor, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 1968.

Par décision n° 11724 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 août 1968 :

Article premier. — M. Kalidou Diallo, aide-calqueur décisionnaire, précédemment en service à la Mission d'Aménagement du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, pour servir à son département, en qualité de commis (chapitre 411, article 5050-D).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 12343 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 6 septembre 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Khouma, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 27152-G, précédemment en service au Conseil économique et social et actuellement disponible, est mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Industrie, pour servir à la Subdivision régionale mixte de l'Energie et de l'Hydraulique du Fleuve (Brigade des puits de N'Dioum), en remplacement numérique de M. Daouda Vilane, ex-chauffeur décisionnaire, décédé.

Art. 2. — Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 401, article 9430.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 12359 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 septembre 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Sow, né vers 1928 à Khombolo (département de Thiès), est engagé en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au bureau de l'Enregistrement à Diourbel.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3820.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. Mamadou Sow percevra le salaire afférent à la catégorie « A-1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Par décision n° 12471 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 9 septembre 1968 :

Article unique. — M. Khatary Fall, moniteur auxiliaire, Mle de solde 31895-F, en service à M'Bédiène, département de Louga, est licencié de son emploi à compter du lendemain de la date de notification de la présente décision.

Par décision n° 12472 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 9 septembre 1968 :

Article unique. — A compter du 9 janvier 1968, M. Ibrahima Sory Yansane, moniteur auxiliaire, Mle de solde 43552-G, précédemment en service à Banisraëla, département de Bakel, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision n° 12559 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — M. Mamour Sall, né le 8 mai 1935 à Saint-Louis, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de technicien d'imprimerie et mis à la disposition du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir à l'Imprimerie nationale (Chapitre 301, article 420).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mamour Sall percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à un adjoint technique stagiaire).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9896 C.E.S.-P.R. en date du 23 juillet 1968 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 5 juillet 1968, au contrat n° 162 du 24 avril 1964, engageant M. Massogui Bâ, Mle de solde 41559-L, pour servir au Conseil économique et social, en qualité d'attaché de cabinet du Président.

Art. 2. — M. Massogui Bâ percevra outre son salaire, arrêté au 5 juillet 1968 :

- L'indemnité de préavis égale à un mois de salaire;
- L'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions des articles 146 et 148 du Code du travail.

COUR D'APPEL

ORDONNANCE n° 10 du 18 mars 1969

Nous, Souleye Diagne, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar;

Vu les articles 218, 219, 220, 221, 222, 223 et 224 du Code de Procédure pénale;

Après avis de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Dakar,

Ordonnons :

Une session d'assises s'ouvrira à Ziguinchor le vendredi 25 avril 1969 à 8 heures.

Fixons comme suit la composition de ladite session :

M. Ramin, conseiller à la Cour d'appel pour présider ladite Cour;

MM. Ottavy, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, Magatte Diop, président du Tribunal de première instance de Ziguinchor, en qualité de membres.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Dakar, l'an mil neuf cent soixante-neuf et le dix-huit mars.

Le premier Président,
S. DIAGNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7792, déposée le 14 mars 1969, le receveur des Domaines, domicilié à Dakar, Bloc Fiscal, 42, avenue William Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de trois hectares quatre-vingt-deux ares soixante-onze centiares, situé à Dakar-Banlieue, Autoroute, route des Niayes, et borné au Nord, par les titres 4909, 6813, 7134 et

la réquisition n° 7775; à l'Est par les titres 8065, 8388, 8389, 5120, 4909, 7627 et 4784; au Sud par l'Autoroute et à l'Ouest par les titres 4784, 6548, 4909, 7723, 8018, 8019 et la réquisition n° 7772.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme ayant constitué une dépendance du domaine public de circulation déclassée suivant arrêté n° 1091 M.T.P.U.T.-TOPO du 22 janvier 1969 en conséquence du décret n° 68-515 du 17 mai 1968 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de logements économiques par la « Builders International S.A. »;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7793, déposée le 21 mars 1969, le sieur Mamadou Dione, commis d'administration, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Boulga, où il est né en 1919, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de trois ares trente-neuf centiares (3 a 39 ca), situé à Ouakam, quartier Boulga (banlieue de Dakar), et borné à l'Est par la route de Yoff et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM. du 30 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union des Magistrats Sénégalais ».

Objet :

- Défendre et illustrer l'indépendance de la magistrature telle qu'elle a été proclamée par la constitution sénégalaise;
- Susciter chez ses membres l'esprit de réflexion, le goût de la libre discussion et de la recherche sur l'ensemble des problèmes judiciaires qui se posent à la profession;
- Favoriser en collaboration avec toute autre association poursuivant le développement des sciences juridiques, l'étude de ses problèmes et la vulgarisation du droit sénégalais;
- Resserrer les liens de solidarité, de développer l'esprit d'entraide et de collaboration entre ses membres et défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Siège social : Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

- MM. Assane Bassirou Diouf, président;
Aly Ciré Bâ, premier vice-président;
Mody Coumba Bâ, deuxième vice-président;
Basile Senghor, secrétaire général;
M^{me} Mireille N'Diaye, secrétaire adjointe;
MM. Youssou N'Diaye, secrétaire à la presse;
Cheikh Tidiane Sarr, secrétaire à l'organisation;
Papa Samba Bâ, trésorier général;
N'Déné N'Diaye, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2561 M.INT.-A.P.A.
en date du 22 mars 1969 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 1571 Dakar Gorée, appartenant à la Société JOS.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CRUSTAVIF

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : ZIGUINCHOR

CESSION DE PARTS SOCIALES TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 6 février 1969, enregistré, M. René Nivet, gérant de société, demeurant à Dakar « Les Almadies » a cédé et transporté : à M. Lucien Franzeri, administrateur de société, demeurant à Ziguinchor, à concurrence de 151 parts et à la « SOCIETE D'EXPORTATION, DE MARAICHAGE ET DE PECHE » (SOMAPEX) société anonyme dont le siège social est à Fouldiougne, à concurrence de 6 parts, soit au total 157 parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée dénommée « CRUSTAVIF » ayant son siège social à Ziguinchor, et ce moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Par le même acte M. Pierre Beaupertuy, gérant de société, demeurant à Lyon, 42, Cours de la Liberté, a cédé et transporté : à la « Société d'Exportation, de Maraichage et de Pêche » sus-nommée, à concurrence de 51 parts, à M. Francisco Garnica, représentant de commerce, demeurant à Nogent-sur-Marne à concurrence de 88 parts, à M. Jean-Pierre Gillio, directeur de société, demeurant à Ziguinchor, à concurrence d'une part et à M. Jean-Louis Guyon, directeur de société, demeurant à Kaolack, à concurrence d'une part, soit au total 141 parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans ladite société « CRUSTAVIF » et ce moyennant un prix payé comptant et quittancé dans ledit acte.

Comme conséquence de ces cessions, l'article 7 des statuts de la société a été modifié comme suit :

« Art. 7. — Capital social. »

« Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs CFA, divisé en 300 parts sociales de 20.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés anciens et nouveaux de la façon suivante :

M. Nivet, à concurrence d'une part	1
M. Beaupertuy, à concurrence d'une part	1
La « SOMAPEX » à concurrence de cinquante sept parts	57
M. Franzeri, à concurrence de cent cinquante et un parts	151
M. Guyon, à concurrence d'une part	1
M. Garnica, à concurrence de quatre-vingt-huit parts	88
M. Gillio, à concurrence d'une part	1
Total égal	300

D'un commun accord entre eux, les associés ont décidé de modifier le point de départ et la date de clôture de l'exercice social et comme conséquence, l'article 16 des statuts a été modifié comme suit :

« Art. 16. — Exercice social. »

« L'exercice social commencé le 1^{er} février et finit le 31 janvier de chaque année. »

Aux termes d'un autre acte reçu par ledit M^e Marion, le 6 février 1969, enregistré, les associés tant anciens que nouveaux de la société « CRUSTAVIF », déjà nommée, ont d'un commun accord entre eux, par application des dispositions des articles 31 et 41 de la loi du 27 mars 1925 et conformément à la faculté prévue par l'article 5 de ses statuts, décidé de transformer ladite société en SOCIETE ANONYME, avec les mêmes actionnaires et ont en outre remplacé lesdits statuts par de nouveaux.

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, prend effet à compter du 6 février 1969.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :

— Que la société continuerait d'avoir pour objet, directement ou indirectement :

L'exploitation de toutes usines de conservation de crevettes et poissons, et, en général, de tous produits de mer ainsi que de tous produits alimentaires.

Pour ce faire, la société pourra acheter, louer, affréter tous bateaux et engins de pêche, ainsi que tous locaux utiles, de même elle pourra exploiter tous brevets et licences et procéder à toutes études nécessaires;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou association en participation.

— Qu'elle conserverait la dénomination sociale de « CRUSTAVIF » ;

— Que son siège social resterait fixé à Ziguinchor (Sénégal);

— Que son capital social resterait fixé à 6.000.000 de francs CFA, divisé en 300 actions de 20.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires à raison d'une action pour une part sociale.

.....

— Que la société serait administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

— Que la durée des fonctions des administrateurs serait de 6 années.

— Que le conseil d'administration serait investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

— Que l'assemblée générale nommerait, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

— Que l'année sociale commencerait le 1^{er} février et finirait le 31 janvier.

— Qu'outre la réserve légale, il était prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserve quelconque.

Conformément aux dispositions de l'article 24 des nouveaux statuts, les actionnaires de la société transformée, ont nommé en qualité de premiers administrateurs :

M. Lucien Franzeri.

M. Francisco Garnica.

La « SOCIETE D'EXPORTATION, DE MARAICHAGE ET DE PECHE » (SOMAPEX).

Constaté l'acceptation de ces fonctions.

La société dénommée « FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE SENEGAL » dont le siège social est à Dakar, 22, rue des Essarts, a été nommée commissaire aux comptes de la société.

Constaté l'acceptation de ces fonctions.

« Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Ziguinchor, le 22 mars 1969. »

Pour extrait et mention :

MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Maye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4499 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Mamadou Assane N'Doye.

2-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2620 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mohamed Ayad.

1-2

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

GÉNÉRALE AFRICAINE DE PÊCHE, D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE "GAPIC"

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 57, Avenue Albert - Sarraut - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 24 juillet 1969, enregistré à Dakar, le 30 juillet 1968, bordereau 110-5, volume 7, folio 44, case 962, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^r M'Baye, notaire à Dakar, le 26 juillet suivant, enregistré,

Il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

« La pêche par tous procédés mécaniques ou traditionnels de tous les produits de la mer, leur transformation, leur conservation, leur commercialisation à l'état brut ou après transformation, en gros ou en détail, tant en Afrique que dans tous les pays du monde.

« L'achat, et la vente en détail, gros et demi-gros de tous matériels destinés à la pêche sous toutes leurs formes.

« L'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités.

« L'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir.

« L'entreprise de transports par voie fluviale et maritime, des produits de la pêche, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

« La création, l'exploitation de toutes entreprises de la pêche, de la conserve et du froid dans toutes leurs applications.

« L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins de la société, ainsi que tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux.

« Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ».

La société prend la dénomination de « GÉNÉRALE AFRICAINE DE PÊCHE, D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE » par abréviation « GAPIC ».

Son siège social est à Dakar, 57, avenue Albert-Sarraut.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de sa constitution définitive sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs CFA divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, à souscrire en numéraire et libérer d'au moins un quart lors de la souscription.

La société est administrée soit par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, soit par un administrateur unique.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les termes de la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'exercice social commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets il est prélevé après dotation de la réserve légale, la somme nécessaire pour payer aux actionnaires cinq pour cent du montant dont les actions sont libérées et non amorties.

Sur le surplus il est prélevé dix pour cent au profit du conseil d'administration, le solde revient aux actions.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours, sur proposition du conseil d'administration prélever toutes sommes en vue de constituer un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux ou effectuer tous reports à nouveau.

II. — Aux termes d'un acte contenant déclaration de souscription et de versements reçu par le même notaire, le 14 mars 1969, enregistré, le fondateur de la société a déclaré :

Que les 500 actions de 10.000 francs chacune formant le capital de la société en formation ont toutes été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par eux souscrites, soit au total la somme de deux millions cinq cent mille francs.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté au notaire l'état des souscriptions et versements, qui est demeuré annexé à l'acte précité.

III. — Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société tenue à Dakar le 15 mars 1969, ledit procès-verbal dressé par M^r M'Baye, notaire susnommé, enregistré, il appert que l'assemblée a :

a) Reconnu après vérification la déclaration de souscription et des versements sus-énoncée;

b) Nommé comme premier administrateur unique, M. Alioune Palla M'Baye, demeurant à Tivaouane, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social, lequel a accepté ces fonctions;

c) Nommé comme commissaire aux comptes pour la durée du premier exercice social, M. Sorgui Diouf, demeurant à Dakar, lequel a accepté ces fonctions;

d) Et approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M'BAYE, notaire.

CABINET D'AFFAIRES « TOURE »
68, rue Paul Holle à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 599 (Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf) de Khombole, appartenant à M. Legouy Gaëtan. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7754 (sept mille sept cent cinquante-quatre) des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ousseynou N'Doye, et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7104 (sept mille cent quatre) des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Diogal Samb. 1-2

Etude de Maître Paul VIDAL, Avocat à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28 de Saint-Louis appartenant à M^{lle} Destigny. 1-2

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8317 des communes de Dakar et Gorée. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS INDUSTRIELS "SAREDIS"

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 5, rue Blanchot - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 7 mars 1969, enregistré à Dakar,

II a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

« L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport de tous produits et marchandises. La représentation, la commission et le courtage de tous produits et marchandises ;

« La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles ;

« La création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde.

« La participation dans toutes entreprises similaires.

« Et généralement toutes opérations quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous autres objets similaires ou connexes. »

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS INDUSTRIELS » par abréviation « SAREDIS ».

Son siège social est fixé à Dakar, 5, rue Blanchot.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à un million de francs CFA divisé en cent actions de dix mille francs CFA chacune numérotées de 1 à 100, à souscrire en entier en numéraire.

La société est administrée soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, soit par un administrateur unique.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

L'Assemblée générale ordinaire nomme dans les termes de la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de la société, outre le prélèvement obligatoire en vue de constituer la réserve légale, il pourra être constitué toutes réserves générales ou spéciales et effectué tous reports à nouveau.

III. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versements reçu par le même notaire, le même jour, 7 mars 1969, enregistré, le fondateur de la société a déclaré :

Que les cent actions de dix mille francs chacune ont toutes été souscrites par sept personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal de chaque action par lui souscrite, soit au total la somme de un million de francs CFA qui a été déposée en l'étude de M^e M'Baye, notaire susnommé.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté audit notaire l'état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé à l'acte précité.

IV. — Du procès-verbal reçu par M^e M'Baye, notaire susnommé le 7 mars 1969, enregistré, de la délibération de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société, il appert :

— Que l'assemblée générale a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée.

— Qu'elle a nommé comme premier administrateur unique pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes du cinquième exercice social ;

M. Marcel Eugène Duvaux, demeurant à Dakar, 5, rue Blanchot, lequel a accepté ces fonctions.

— Nommé comme commissaire au compte pour le premier exercice social :

M. Gilber Closel, demeurant à Dakar, rue Paul Doumer, lequel a accepté ces fonctions.

— Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Deux expéditions de chacun des actes et procès-verbal sus-énoncés ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

ÉTABLISSEMENTS ASSAD FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 49, rue Sandiniery - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar le 17 mars 1969, enregistré à Dakar, le 19 mars 1969, volume 7, folio 77, case 1431, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « ETABLISSEMENTS ASSAD FRÈRES », ayant pour objet :

Au Sénégal et à l'étranger l'importation et le commerce de marchandises générales.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Le siège social a été fixé à Dakar, 49, rue Sandiniery.

La durée en a été fixée à 50 années à compter du 1^{er} octobre 1968.

Le capital social a été fixé à dix millions de francs C.F.A.

Il a été apporté à la société :

1^o Par M. Atef Assad, commerçant, demeurant à Dakar, rue Sandiniery, un fonds de commerce d'importation et de commerce de marchandises générales exploité à Dakar, 49, rue Sandiniery, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 6554-A, ensemble tous ses éléments évalués à la somme nette de 8.000.000 de francs.

2^o Et par M. Mohamed Assad un fonds d'importation et de commerce de marchandises générales, exploité à Dakar, 53, rue Sandiniery, immatriculé au registre de commerce sous le n^o 10139-A, ensemble tous ses éléments évalués à la somme nette de 2.000.000 de francs.

Le capital social est divisé en mille parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leur apport respectif.

La société est administrée par un gérant unique, associé ou non.

M. Mohamed Assad susnommé a été nommé gérant de la société, pour une durée illimitée et avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'emploi ou pour être reportés à nouveau.

Deux expéditions de l'acte précité ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS INDUSTRIELS "SAREDIS"

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 5, rue Blanchot — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 7 mars 1969, enregistré à Dakar, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

« L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport de tous produits et marchandises. La représentation, la commission et le courtage de tous produits et marchandises.

« La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

« La création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde.

« La participation dans toutes entreprises similaires.

« Et généralement toutes opérations quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous autres objets similaires ou connexes. »

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS INDUSTRIELS » par abréviation « SAREDIS ».

Son siège social est fixé à Dakar, 5, rue Blanchot.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à un million de francs CFA divisé en cent actions de dix mille francs CFA chacune numérotées de 1 à 100, à souscrire en entier en numéraire.

La société est administrée soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, soit par un administrateur unique.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

L'Assemblée générale ordinaire nomme dans les termes de la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de la société, outre le prélèvement obligatoire en vue de constituer la réserve légale, il pourra être constitué toutes réserves générales ou spéciales et effectué tous reports à nouveau.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versements reçu par le même notaire, le même jour, 7 mars 1969, enregistré, le fondateur de la société a déclaré :

Que les cent actions de dix mille francs chacune ont toutes été souscrites par sept personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal de chaque action par lui souscrite, soit au total la somme de un million de francs CFA qui a été déposée en l'étude de M^e M'Baye, notaire susnommé.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté audit notaire l'état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé à l'acte précité.

III. — Du procès-verbal reçu par M^e M'Baye, notaire susnommé le 7 mars 1969, enregistré, de la délibération de l'Assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société, il appert :

— Que l'Assemblée générale a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée.

Qu'elle a nommé comme premier administrateur unique pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes du cinquième exercice social;

M. Marcel Eugène Duvaux, demeurant à Dakar, 5, rue Blanchot, lequel a accepté ces fonctions.

— Nommé comme commissaire au compte pour le premier exercice social :

M. Gilber Closel, demeurant à Dakar, rue Paul Doumer, lequel a accepté ces fonctions.

— Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Deux expéditions de chacun des actes et procès-verbal sus-énoncés ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :

M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

ÉTABLISSEMENTS ASSAD FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 49, rue Sandiniery — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar le 17 mars 1969, enregistré à Dakar, le 19 mars 1969, volume 7, folio 77, case 1431, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « ETABLISSEMENTS ASSAD FRÈRES », ayant pour objet :

Au Sénégal et à l'étranger l'importation et le commerce de marchandises générales.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Le siège social a été fixé à Dakar, 49, rue Sandiniery.

La durée en a été fixée à 50 années à compter du 1^{er} octobre 1968.

Le capital social a été fixé à dix millions de francs C.F.A.

Il a été apporté à la société :

1^o Par M. Atef Assad, commerçant, demeurant à Dakar, rue Sandiniery, un fonds de commerce d'importation et de commerce de marchandises générales exploité à Dakar, 49, rue Sandiniery, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le numéro 6554-A, ensemble tous ses éléments évalué à la somme nette de 8.000.000 de francs.

2^o Et par M. Mohamed Assad un fonds d'importation et de commerce de marchandises générales, exploité à Dakar, 53, rue Sandiniery, immatriculé au registre de commerce sous le n^o 10139-A, ensemble tous ses éléments évalués à la somme nette de 2.000.000 de francs.

Le capital social est divisé en mille parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leur apport respectif.

La société est administrée par un gérant unique, associé ou non.

M. Mohamed Assad susnommé a été nommé gérant de la société, pour une durée illimitée et avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'emploi ou pour être reportés à nouveau.

Deux expéditions de l'acte précité ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar (juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M'BAYE, notaire.

PREMIER AVIS D'APPORT

L'insertion qui précède tient lieu de premier avis d'apport. En conséquence les créanciers des apporteurs sus-énoncés auront un délai de dix jours à compter de la dernière insertion, pour faire opposition au greffe du tribunal de première instance de Dakar dans les formes et délais prescrits par les articles 406 et 407 du Code des Obligations, et avis devra en être donné en l'étude de M^e M'Baye, notaire à Dakar, 14, avenue Roume, domicile élu.

Pour premier avis :
M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

IMPRIMERIE TYPORAPIDE

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 43, Boulevard Pinet Laprade - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 17 janvier 1969, enregistré à Dakar, le 11 mars 1969, bordereau 840/2, volume 7, folio 75, case 1398, dont un original est demeuré annexé après réitération authentique à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 4 mars 1969, enregistré.

Il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

« L'exploitation de tous matériels d'imprimerie, le commerce de papeterie et toutes activités connexes, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet. »

La société prend la dénomination de « IMPRIMERIE TYPORAPIDE ».

Son siège social est fixé à Dakar, 43, boulevard Pinet-Laprade.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs CFA, divisé en 400 actions de 10.000 francs chacune, à souscrire en nature et en numéraire et à libérer intégralement.

La société est administrée soit par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, soit par un administrateur unique, choisi parmi les actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

L'assemblée générale ordinaire nomme dans les termes de la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Sur les bénéfices nets, il est payé aux actionnaires, après prélèvement de la réserve légale, six pour cent des sommes dont les actions sont libérées et non amorties.

Sur l'excédent l'assemblée générale peut décider tous prélèvements, soit pour être reportés à nouveau, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versements reçu par le même notaire, le même jour (11 mars 1969), enregistré, le fondateur de la société a déclaré :

Que la totalité des actions de numéraire ont été souscrites et intégralement libérées par diverses personnes.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Des assemblées générales constitutives de la société la première en date du 4 février 1969 et la seconde en date du 24 février 1969, dont les originaux sont demeurés annexés à la minute d'un acte en constatant le dépôt, avec réitération authentique, le 17 mars 1969, il résulte :

1° Que la première assemblée a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncée.

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait à la société par M. Roger Carozzo, imprimeur, demeurant à Dakar, consistant en un fonds de commerce d'imprimerie exploité à Dakar, 43, boulevard Pinet-Laprade à l'enseigne « IMPRIMERIE TYPORAPIDE », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9459-A. Ledit fonds de commerce évalué avec tous ses éléments à la somme de 3.700.000 francs CFA net de passif.

Ledit apport devant être rémunéré moyennant l'attribution de 370 actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées, et de faire le rapport prescrit par la loi.

2° Que la seconde assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire aux apports, a approuvé l'apport en nature fait à la société par ledit M. Carozzo, ainsi que le montant des attributions consenties en représentation de cet apport.

Qu'elle a nommé en qualité de premier administrateur unique pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social, M. Roger Carozzo, susnommé, lequel a accepté ces fonctions.

Qu'elle a nommé en qualité de commissaire aux comptes pour la durée du premier exercice social, M. Alioune Sow, demeurant à Dakar, 74, rue Thiers.

Et qu'elle a approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis dans l'acte du 17 janvier 1969, précité, et constaté la constitution définitive de la société.

Deux expéditions de chacun des actes notariés sus-énoncés et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention,
M. M'BAYE, notaire.

PREMIER AVIS D'APPORT

L'insertion qui précède tient lieu de premier avis d'apport concernant le fonds de commerce d'imprimerie exploité à Dakar, 43, boulevard Pinet-Laprade, appartenant à M. Roger Carozzo.

En conséquence, les créanciers de l'apporteur auront un délai de 10 jours pour faire opposition au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar, dans les formes et délais prescrits par les articles 406 et 407 du Code des obligations, et avis devra en être donné en l'étude de M^e M'Baye, notaire à Dakar, 14, avenue Roume, domicile élu.

Pour premier avis,
M. M'BAYE, notaire.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

du SÉNÉGAL à RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie

BUHAN & TEISSEIRE

1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....

Avion recommandé ex-A. O. F.....

Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....

275 fr. C. F. A.

375 fr. C. F. A.

480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALERUFISQUE
C.C.P. 45-20 DAKARA LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, Rue des Essarts

- DAKAR -

CONVENTION FISCALEentre la République Française
et la République du Sénégal

Sur place..... 125 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire... 300 fr. Recommandé Ordinaire... 325 fr.

Recommandé Avion..... 350 fr. Recommandé Avion..... 400 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

**Le Premier
PLAN QUADRIENNAL
DE DÉVELOPPEMENT**

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

Recommandé ordinaire ex-A. O. F. et Togo..... 500 fr. C. F. A.

Ex-A. E. F.-Cameroun-France..... 500 fr. C. F. A.

Recommandé avion Ex-A. O. F. et Togo..... 600 fr. C. F. A.

Ex-A. E. F.-Cameroun-France..... 740 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

**LE CODE
DE PROCÉDURE CIVILE**

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 500 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex-A. O. F. -Togo)..... 600 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun) 740 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

**LA RÉGLEMENTATION
DOMANIALE ET FONCIÈRE**

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 750 fr. C. F. A.

Guinée et Togo..... 880 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 750 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F..... 995 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

TEXTES

Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr.

Recommandé Ordinaire.. 675 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

Recommandé Avion..... 825 fr.

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr.

Recommandé Ordinaire.. 675 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A

Recommandé ordinaire.....

300 fr. C.F.A.

Recommandé avion ex-A. O. F.....

425 fr. C.F.A.

France A. F. N.-A. E. F.....

530 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE:

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....

500 fr. C.F.A.

Avion recommandé ex-A. O. F.....

600 fr. C.F.A.

Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....

740 fr. C.F.A.

Avion recommandé Guinée et Togo.....

740 fr. C.F.A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C.C.P. 002.27